



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-420

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-12-14-010 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage, porte gauche du bâtiment sur cour (lot de copropriété n°76) de l'immeuble sis 13 rue Poulet à Paris 18ème. (3 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-12-14-011 - Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2018-12-10-008 du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris. (1 page) Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-12-04-013 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés AIR LIQUIDE 2019 (1 page) Page 10

75-2018-12-07-009 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés PHONE REGIE 2019 (1 page) Page 12

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-10-31-016 - Récépissé de déclaration SAP - AFFICHARD Ophélie (1 page) Page 14

75-2018-10-31-018 - Récépissé de déclaration SAP - DOMITYS CENTRE OUEST (2 pages) Page 16

75-2018-10-31-017 - Récépissé de déclaration SAP - HANOT Daniel (1 page) Page 19

75-2018-11-05-004 - Récépissé de déclaration SAP - PALARIC Clara (1 page) Page 21

75-2018-10-31-019 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - KAYA ROCHEMAN Gülçin (1 page) Page 23

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2018-12-17-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire d'alignement pour construction pris en application des dispositions de l'article L. 2231-5 du Code des transports à la société civile immobilière SCCV Maréchaux Charenton (3 pages) Page 25

Préfecture de Police

75-2018-12-17-014 - Arrêté n°2018-418 relatif au stationnement des véhicules sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. (11 pages) Page 29

75-2018-12-18-002 - Arrêté n°2018-447 avenant aux arrêtés n°2018-0373 et n°2018-0425 relatifs aux travaux de création et mise en exploitation d'une entrée/sortie provisoire pour une base vie rue du Fortin et la création d'un passage piéton définitif rue de la Belle Borne. (3 pages) Page 41

75-2018-12-18-003 - Arrêté n°2018/446 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris Le Bourget pour permettre la réalisation de 5 sondages sur chaussée et terre-plein, pour le dévoiement de la RD 932, dans le cadre de la construction de la future ligne 17 du métro. (5 pages) Page 45

75-2018-11-22-011 - Liste des arrêtés d'autorisations à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2018 - arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris. (12 pages)

Page 51

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-12-14-010

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé au 1er étage, porte gauche du bâtiment sur cour (lot
de copropriété n°76) de l'immeuble sis 13 rue Poulet à
Paris 18ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 18050114

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche du bâtiment sur cour (lot de copropriété n°76) de l'immeuble sis **13 rue Poulet à Paris 18^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 décembre 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche du bâtiment sur cour (lot de copropriété n°76) de l'immeuble sis **13 rue Poulet à Paris 18^{ème}**, propriété de Monsieur LOUZOUN Sassi David, domicilié Jens Sondegardsven 17, 3 Lejhged 295 Lenvig – DANEMARK, de Monsieur LOUZOUN Patrick, domicilié 63 rue des Cascades à Paris 20^{ème} et de Messieurs LOUZOUN Moumou Raymond et Haouatou Victor, également occupants du dit logement, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet ROUMILHAC-JOURDAN, domicilié 58 rue Beaubourg à Paris 3^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2018 susvisé que des odeurs perceptibles caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien ont été constatées dans les parties communes de la cage d'escalier ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 décembre 2018, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur LOUZOUN Moumou Raymond et Monsieur LOUZOUN Haouatou Victor ainsi qu'à Monsieur LOUZOUN Sassi David et Monsieur LOUZOUN Patrick, chacun en ce qui le concerne, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche du bâtiment sur cour de l'immeuble sis **13 rue Poulet à Paris 18^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité des occupants et du voisinage ;**
2. **exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),

pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).

3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LOUZOUN Moumou Raymond et Monsieur LOUZOUN Haouatou Victor, en qualité de propriétaires occupants, ainsi qu'à Monsieur LOUZOUN Sassi David et Monsieur LOUZOUN Patrick, en qualité de propriétaires.

Fait à Paris, le 14 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-12-14-011

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2018-12-10-008 du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris.



PRÉFET DE PARIS

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2018-12-10-008 du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 75-2018-05-209-008 du 29 mai 2018 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n°75-2018-12-10-008 du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,


Arrête :

Article 1^{er} : Dans l'article 2 de l'arrêté n°75-2018-12-10-008 du 10 décembre 2018, la dernière phrase est modifiée comme suit : « Ce délai expire le 9 janvier 2019 ».

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 14 décembre 2018

Le directeur départemental,


Le directeur départemental
de la cohésion sociale de Paris

Frank PLOUVIEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-12-04-013

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés AIR LIQUIDE
2019



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
«AIR LIQUIDE SA »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 8 novembre 2018 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'avenant de prorogation de l'accord d'entreprise conclu le 25 septembre 2018, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

AIR LIQUIDE SA
75 quai d'Orsay
75007 PARIS

et déposé le 25 octobre 2018, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 04 décembre 2018.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
par empêchement,
Le Directeur du Travail


Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-12-07-009

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés PHONE REGIE
2019



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise
« PHONE REGIE »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 6 décembre 2018 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 22 octobre 2018 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

PHONE REGIE
3, rue Cambronne
75740 PARIS Cedex 15

et déposé le 14 novembre 2018, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 décembre 2018.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,

le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
par empêchement,

Le Directeur du Travail


Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-31-016

Récépissé de déclaration SAP - AFFICHARD Ophélie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842597411
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 octobre 2018 par Mademoiselle AFFICHARD Ophélie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AFFICHARD Ophélie dont le siège social est situé 17, rue des Cordelières 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842597411 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-31-018

Récépissé de déclaration SAP - DOMITYS CENTRE
OUEST



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 452414774
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 5 octobre 2018 par Madame Christine DAOUD en qualité de directrice qualité, pour l'organisme DOMITYS CENTRE OUEST dont l'établissement principal est situé 42 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP452414774 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- • Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- • Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-31-017

Récépissé de déclaration SAP - HANOT Daniel



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 521137018
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 octobre 2018 par Monsieur HANOT Daniel, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HANOT Daniel dont le siège social est situé 25, rue Jacques Ibert 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 521137018 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-05-004

Récépissé de déclaration SAP - PALARIC Clara

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 842724882
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 octobre 2018 par Madame PALARIC Clara, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PALARIC Clara dont le siège social est situé 162 avenue Vaillant Couturier 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 842724882 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-10-31-019

Récépissé modificatif de déclaration SAP - KAYA
ROCHEMAN Gülçin



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 752610089**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 1^{er} octobre 2012.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 1^{er} octobre 2018, par Madame KAYA ROCHEMAN Gülçin en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme KAYA ROCHEMAN Gülçin, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 1^{er} octobre 2012 est situé à l'adresse suivante : 12, allée Pernette du Guillet 75019 PARIS depuis le 1^{er} octobre 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2018-12-17-013

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire
d'alignement pour construction
pris en application des dispositions de l'article L. 2231-5
du Code des transports à la société civile immobilière
SCCV Maréchaux Charenton



PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation dérogatoire d'alignement pour construction
pris en application des dispositions de l'article L. 2231-5 du Code des transports à la
société civile immobilière SCCV Maréchaux Charenton**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.2231-2 et suivants du Code des transports ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer

Vu l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports, et notamment l'alinéa 12° de son article 7, abrogeant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu le décret n°58-390 du 14 avril 1958 remplaçant l'article 10 du décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande en date du 16 mars 2018 par laquelle IN SITU PROMOTION sollicite, pour le compte de la société civile immobilière SCCV Maréchaux Charenton, l'alignement à respecter avec dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 2231-5 du Code des transports, en vue de la construction d'un immeuble d'habitation de 8 étages (23 logements) et d'un commerce en rez-de-chaussée, sis 15-19 boulevard Poniatowski – PARIS 12^{ème}, dont la façade, le niveau de sous-sol et ses fondations pourront s'implanter au minimum à un mètre de recul de la crête du talus de déblai de la ligne de la Petite Ceinture, soit dans la zone de servitude non aedificandi de 2 mètres de la limite légale ; en bordure et à droite - direction Batignolles - de la voie 2 de la ligne 955000 de la Râpée à Batignolles, entre les points kilométriques 19+782 à 19+814.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Considérant que l'article L.2231-5 du Code des transports prévoit l'applicabilité des servitudes en matière d'alignement fixées notamment à deux mètres du chemin de fer en matière de construction ; qu'il dispose cependant que « lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent, cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative »,

Considérant que la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire permettent cette autorisation, dès lors que la conception et la réalisation de l'immeuble, devront intégrer les différentes prescriptions liées à la proximité du réseau ferré national (notamment celles issues de la Convention de Prestation Mission de Sécurité Ferroviaire et de la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire),

Considérant que le Groupe SNCF et la Ville de Paris ont été consultés par lettre de la DRIEA-Unité départementale de Paris en date du 22 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable de SNCF Réseau / Direction de la Production Unifiée IDF / Pôle Planification en date du 26 novembre 2018 et l'avis favorable de SNCF Réseau / Infrapôle Paris Sud Est / Pôle Maintenance en date du 11 avril 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Mairie de Paris, direction de l'urbanisme, en date du 3 octobre 2018.

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La limite légale du chemin de fer est ici déterminée par l'arête supérieure du talus de déblai, de la plateforme ferroviaire de la ligne 955000 de la Râpée à Batignolles (Petite Ceinture), entre les points kilométriques 19+782 à 19+814.

ARTICLE 2 :

En dérogation au 1^{er} alinéa de l'article L 2231-5 du Code des transports, qui dispose que l'alignement à suivre pour construction est défini à deux mètres en recul de la limite légale du chemin de fer : l'autorisation de construire au minimum à un mètre en recul de la limite du chemin de fer est accordée à SCCV Maréchaux Charenton, telle que décrite aux plans d'implantation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux prescriptions de SNCF Réseau, la présente autorisation est subrogée à :

- la contractualisation des servitudes suivantes :

- prise de vues et d'implantation sur le domaine public de SNCF Réseau
- servitude de clôture défensive et d'entretien d'une bande de 2 m de profondeur par rapport à la limite parcellaire sur toute la longueur du terrain, pour mise à distance des ouvrants et balcons
- servitude de tour d'échelle délimitée dans la bande clôturée
- servitude de surplomb de volets, localisée dans la bande de terrain clôturée

- la validation, par SNCF Réseau, des principes constructifs de l'immeuble afin de préserver la stabilité future de la plateforme ferroviaire.

ARTICLE 4 :

En cas de révision ou modification du projet venant en contradiction avec la teneur de la présente dérogation et avec les prescriptions définies dans le présent arrêté, la nouvelle implantation et sa méthodologie seront soumises à approbation préalable de SNCF Réseau et nécessiteront l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 :

L'alignement dérogatoire sera tracé et récolé en présence du pétitionnaire ou de son représentant, pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, la société SCCV MARECHAUX CHARENTON préviendra au moins un mois à l'avance le service Pôle Maintenance de l'Infrapôle PSE, du moment où elle désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq années comptées à partir du jour de l'obtention du permis de construire devenu définitif. Par « faire usage », on entend le démarrage des travaux des fondations du sous-sol.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, le Directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, le Directeur SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au gérant de la société civile immobilière SCCV MARECHAUX CHARENTON, au Responsable Pôle Planification- DPU / SNCF Réseau IDF, au Responsable Pôle Maintenance – Infrapôle PSE / SNCF Réseau IDF et de la Responsable du Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine de la DI-IDF - SNCF Immobilier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/>

Fait à Paris, le 17 DEC. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2018-12-17-014

Arrêté n°2018-418 relatif au stationnement des véhicules
sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.



PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DU PREFET DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

**Arrêté n° 2018-418 relatif au stationnement des véhicules
sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;
- Vu la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu la Loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain ;
- Vu le Décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le Décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
- Vu le décret du 19 avril 2017 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de police de Paris ;
- Vu le décret du 14 février 2018 nommant Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – TREMBLAY EN FRANCE – 95733 ROISSY CEDEX – Tél. : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- Vu le décret du 14 février 2018 nommant Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget
- Vu l'Arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxi dans la zone parisienne ;
- Vu l'Arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 portant statut des taxis parisiens, modifié par l'Arrêté n°2017-00580 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;
- Vu l'arrêté n° 2018-00117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le stationnement et l'arrêt des véhicules dans les parkings et emplacements visés à l'article 2 sont soumis aux présentes dispositions.

Tout stationnement en dehors des parkings et emplacements définis dans le présent arrêté est interdit sur l'emprise de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions rappelées à l'article 9 du présent arrêté.

Le code de la route s'applique en zone « côté ville » de l'aéroport, y compris dans les parkings, les déposes-minutes et les linéaires.

Article 2 : Délimitation des emplacements

Les emplacements destinés à l'arrêt et au stationnement des véhicules en zone "coté ville" de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle comprennent :

2.1 Les linéaires des terminaux

Les linéaires des terminaux consistent en l'ensemble des voies routières situées au contact immédiat des terminaux non couvertes par les points 2.2, 2.3, 2.4.

Sur ces linéaires, seuls certains professionnels définis à l'article 6 du présent arrêté ont la possibilité d'effectuer un arrêt ou un stationnement. Les Services de l'Etat disposent sur certains linéaires de places de stationnement matérialisées au sol et réservées à leur usage exclusif.

2.2 Les parkings publics à accès contrôlés

2.2.1 Dépose-minute

- Zone de dépose minute du terminal 1 aménagée au niveau départ du terminal
- Zone de dépose minute du terminal 3
- Zone de dépose minute des terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2E départ, 2E arrivée, 2F et 2G.

2.2.2 Parkings proches des terminaux

- Parking P1 aménagé aux niveaux supérieurs du terminal 1 (niveaux 7, 8, 9 et 10)
- Parking PAB aménagé entre les terminaux 2A et 2B
- Parking PCD aménagé entre les terminaux 2C et 2D
- Parking PEF aménagé entre les terminaux 2F, 2E et la gare TGV
- Parking P3 aménagé face au terminal 3
- Parking PG aménagé face au terminal 2G

2.2.3 Parkings éloignés

- Parking PR aménagé dans la zone Roissypole Ouest
- Parking PX aménagé en zone Roissypole Est
- Parking PW aménagé en zone Est
- Parking PJ aménagé dans la zone Cargo
- Parking PH aménagé dans la zone Roissypôle ouest
- P3 Résa à l'Est du terminal 3

2.3 Routes de service

Les routes de service sont exclusivement destinées aux opérations d'approvisionnement/livraison des terminaux. Les véhicules autorisés à accéder en route de service ne peuvent s'arrêter ou stationner qu'aux emplacements délimités à cet effet et pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de l'activité pour laquelle chaque véhicule est autorisé à accéder à la zone desservie par la route de service.

L'autorisation de stationner sur les routes de service doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement et accompagnée d'un disque horaire lorsqu'elle est limitée dans le temps.

Tout véhicule stationnant au-delà de la durée nécessaire ou sans justification pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

2.4 Autres lieux aménagés pour le stationnement de véhicules au contact des bâtiments situés sur la plate-forme de l'aéroport Charles de Gaulle

Le stationnement sur des zones à accès contrôlé, ou non, situées à proximité des bâtiments situés dans les autres zones d'activités de la plate-forme que les terminaux (Cargo, Entretien, Flexitech, Pavillon d'honneur, Salons...) sont soumis à autorisations d'accès ou de stationnement délivrées par les gestionnaires desdits bâtiments.

Tout véhicule stationnant dans ces zones sans autorisation pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

2.5 Parkings loueurs

Seuls les véhicules autorisés par les sociétés de location peuvent stationner sur les zones qui leur sont dédiées sur les terminaux : 1, 2CD, 2EF, G.

Tout autre véhicule stationnant dans ces zones sans autorisation pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Conditions d'utilisation des parkings publics

3.1 Conditions de circulation dans les parkings

La vitesse de circulation dans les parkings est limitée à 15 km/heure.

Les véhicules doivent circuler sur les voies et allées prévues pour cet usage. La circulation sur les emplacements de stationnement libres est interdite. Le franchissement des limites séparatives des emplacements de stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres.

Le conducteur s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité.

La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires à l'entrée ou à la sortie d'un emplacement de stationnement.

3.2 Conditions de stationnement d'un véhicule

A l'intérieur d'un parking, l'utilisateur doit occuper un et un seul des emplacements délimités pour le stationnement.

Tout stationnement en dehors des emplacements délimités à cet effet peut faire l'objet des sanctions prévues par les articles R.417-1 et suivants du code de la route.

Toutes les manœuvres doivent être engagées afin que le véhicule en stationnement n'empiète ni sur la ou les voies de circulation, ni sur le ou les emplacements voisins, ni qu'il chevauche les limites séparatives des emplacements.

En cas d'urgence ou de force majeure, il peut être procédé au déplacement immédiat du véhicule.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc de stationnement, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement des manœuvres de stationnement et se conformer aux prescriptions prévues à l'article 3.3 ci-dessous.

Pour des raisons de sécurité, la présence d'une personne ou d'un animal, laissé en attente dans le véhicule en stationnement, est formellement interdite.

Tout véhicule stationnant en infraction avec ces mesures pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

3.3 Sécurité-Hygiène-Autres

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parkings ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement tout liquide, notamment des liquides gras, ou inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'utilisateur responsable, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par un agent d'Aéroports de Paris habilité à cet effet.

L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte des parcs de stationnement, sauf pour prévenir d'un danger immédiat, conformément au code de la route.

Conformément à l'article 3.2 ci-dessus, l'utilisateur n'est pas autorisé à maintenir le moteur en marche pour les besoins spécifiques de chauffage, de climatisation ou de sonorisation de l'habitacle.

L'usage des équipements de sonorisation embarqués ne doit pas induire de gênes ou de nuisances sonores vis-à-vis des usagers à l'entour du véhicule.

L'accès aux parcs de stationnement couverts, soumis à la législation relative aux Etablissements Recevant du Public, est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés si leur réservoir n'est pas muni d'une soupape de sécurité conformément au décret n° 2000-873 du 7 septembre 2000.

En cas de dégradation, même involontaire, résultant d'une utilisation non conforme, inadaptée, incorrecte des installations mises à la dispositions du public, les frais de réparation ou de remplacement des biens ou matériels détériorés seront à la charge du responsable dans les conditions prévues ci-dessus.

Les utilisateurs sont responsables des accidents corporels qu'ils pourraient occasionner dans les parcs de stationnement.

Sauf autorisation expresse délivrée par Aéroports de Paris, aucune activité commerciale et/ou publicitaire de quelque nature que ce soit ne peut être exercée dans l'enceinte des parcs de stationnements.

3.4 Emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées

Conformément aux articles L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, toute personne titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée (ou macaron Grands invalides de Guerre (GIG) ou Grands invalides Civils (GIC)) ou toute tierce personne accompagnant ledit titulaire est autorisée à utiliser les places réservées et aménagées à cet effet.

Conformément à l'article R.241-20-3 du code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement ou d'invalidité pour personne handicapée ou un macaron Grands invalides de Guerre (GIG) ou Grands invalides Civils (GIC) doit être apposée en évidence à l'intérieur, et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement.

Article 4 : Durée de stationnement

La durée de stationnement, quel que soit le parking défini au 2.2., à l'exception des déposes-minutes visées à l'article 2.2.1., ne peut excéder 45 jours.

Pour les déposes-minutes visées à l'article 2.2.1., la durée maximale de stationnement est fixée à 1 heure.

Au-delà de ces durées, le véhicule sera considéré en situation de stationnement irrégulier et le propriétaire pourra être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté. Le véhicule pourra ainsi, notamment, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Tarifs

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, les tarifs sont fixés par Aéroports de Paris.

Article 6 : Emplacements spécifiques aménagés pour le stationnement de certains types de véhicules

6.1 Terminaux 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G et 3, gare TGV et gare RER Roissy-pôle

6.1.1 Voitures de services d'Aéroports de Paris et de ses prestataires

Les emplacements aménagés pour le stationnement des voitures de service d'Aéroports de Paris et de ses prestataires sur la route de service du terminal 1, sur les linéaires arrivée ou départ (cf. 2.1), routes de service des terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G et du terminal 3 sont réservés aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par Aéroports de Paris pour les routes de service et par la Direction de la Police aux Frontières, pour les linéaires arrivée/départ.

Pour le stationnement sur les linéaires des terminaux, l'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement et accompagnée d'un disque horaire lorsqu'elle est limitée dans le temps.

6.1.2 Véhicules de livraison

Les emplacements aménagés sur la route de service des terminaux 1, 2A, 2B, 2C, 2D, 2E, 2F, 2G, 3 et du module MN (gare TGV), pour le stationnement des véhicules de livraison au contact des quais de livraison, ne peuvent être utilisés que pour le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement. Ils sont réservés aux titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par Aéroports de Paris, laquelle doit être visiblement apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

6.1.3 Véhicules de transport urbain effectuant un service de transport public régulier

Les véhicules de transport urbain effectuant un service de transport régulier sont les seuls autorisés à s'arrêter aux emplacements qui leur sont dédiés :

- pour le Terminal 1, sur les linéaires aux niveaux départ et arrivée

- pour les Terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, sur les linéaires des "modules de jonction" entre les terminaux AC et BD
- pour les Terminaux 2E et 2F, dans la zone dédiée aux bus sur les linéaires départ côté 2E et 2F et dans la gare routière du niveau arrivée située côté ouest de la galerie de l'IFU
- pour le Terminal 2G, sur le linéaire
- pour la Gare RER de Roissy-pôle, sur les postes à quai qui leur sont attribués

La durée de l'arrêt ne doit pas excéder le temps de dépose et prise en charge de leur clientèle.

Les véhicules de services associés à ces services de transport, assurant le suivi des opérations ne peuvent stationner qu'aux emplacements qui leur sont dédiés dans la gare routière des terminaux EF, niveau arrivée, côté Ouest.

6.1.4 Véhicules de transport public effectuant un service de transport régulier librement organisé ("cars Macron")

Les véhicules de transport public effectuant un service de transport régulier librement organisé doivent obligatoirement s'arrêter aux emplacements qui leurs sont réservés en gare routière de Roissy-pôle, sur le quai qui leur a été affecté par l'exploitant de la gare. Pour une durée de stationnement de plus de 40 minutes, les véhicules doivent stationner dans la zone de régulation située au niveau du parking PR.

6.1.5 Taxis parisiens

6.1.5.1 Les taxis parisiens sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires des niveaux arrivée/départ
- dans les déposes minute des Terminaux, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur à la période de stationnement gratuit
- pour les Terminaux 2A, 2B, 2C, 2D, 2G,
- pour la Gare TGV, sur la terrasse Sud
- pour la gare RER de Roissy-pôle, place de Dublin

6.1.5.2 Les taxis parisiens, sans précommande, sont autorisés à stationner, en attente de clients, aux emplacements qui leur sont réservés, à savoir :

- pour le Terminal 1, une station avancée au niveau arrivée ;
- pour le Terminal 3, une station avancée face au hall arrivée ;
- pour les Terminaux 2A et 2B, une station avancée au niveau arrivée, avec un stock tampon (réserve de taxis) sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour les Terminaux 2C et 2D, une station avancée au niveau arrivée, avec un stock tampon sur l'esplanade niveau 0 ;
- pour le Terminal 2G, une station avancée face aux arrivées ;
- pour les Terminaux 2E et 2F, une station avancée pour chaque terminal et un stock tampon commun sur l'esplanade Est niveau arrivée
- pour la gare RER Roissy-pôle (place de Dublin), une station au contact de la gare
- pour la gare TGV, une station au contact de la terrasse Sud de la gare

Les stations avancées des terminaux 1, 2 (A, B, C, D, E, F et G) et 3 sont alimentées à partir d'une base arrière de distribution, gérée par Aéroports de Paris dénommée "base arrière taxis".

6.1.5.3 Les taxis parisiens faisant l'objet d'une précommande doivent obligatoirement stationner :

- pour le Terminal 1, au Parking Pro niveau départ
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro EF côté Est, niveau arrivée
- pour le Terminal 2G sur l'esplanade située devant le terminal

6.1.6 Taxis non parisiens

Les taxis non parisiens sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires des niveaux arrivée/départ
- dans les déposes minute des Terminaux, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur à la période de stationnement gratuit
- pour la Gare TGV, sur la terrasse Sud
- pour la gare RER de Roissypôle, place de Dublin

Les taxis non parisiens ne sont autorisés à stationner sur l'aéroport Paris-CDG que dans le cadre d'une précommande aux emplacements suivants :

- pour le Terminal 1, au Parking Pro niveau départ
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro EF côté Est niveau arrivée
- pour le Terminal 2G sur l'esplanade située devant le terminal

6.1.7 Véhicules effectuant un service de transport non régulier dans le cadre d'une précommande

Tous les véhicules effectuant un service de transport non régulier sont autorisés à s'arrêter pour la dépose de la clientèle :

- pour tous les Terminaux, lorsqu'ils en sont pourvus, sur les linéaires des niveaux arrivée/départ
- dans les déposes minute des Terminaux, moyennant paiement, si l'arrêt est supérieur à la période de stationnement gratuit
- pour la Gare TGV, sur la terrasse Sud
- pour la gare RER de Roissypôle, place de Dublin

Les véhicules effectuant un service de transport non régulier dans le cadre d'une précommande (shuttles, cars, motos...) peuvent s'arrêter et stationner aux emplacements suivants :

Véhicules légers :

- pour le Terminal 1, au Parking Pro, niveau départ
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro EF situé sur l'esplanade Est, niveau arrivée
- pour le Terminal 2G sur l'esplanade située devant le terminal

Véhicules hors gabarit :

- pour le Terminal 1, dans la zone de stationnement pour cars de groupe sur linéaire au niveau départ,
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB au droit des portes 11 et 12 sur linéaire du terminal 2B
- pour les Terminaux 2C et 2D, au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2E et 2F et gare TGV, au Parking Pro côté terminal 2F niveau arrivée
- pour les Terminaux 2G et 3 dans la zone de stationnement pour cars de groupe sur l'esplanade.

Dans ces différents lieux de stationnement, les professionnels doivent afficher le bon de mission avec les mentions suivantes : nom de leur client, numéro de vol et heure d'arrivée, identification de la société...

6.1.8 Véhicules assurant un service régulier de transport depuis les zones hôtelières situées sur les communes limitrophes de l'aéroport Paris-CDG, dits "Navettes hôtels"

Le transport de personnes organisé par les hôtels situés sur les communes limitrophes de l'aéroport entre les terminaux de Paris-CDG et lesdits hôtels, peuvent s'arrêter :

- A la gare de Roissy-pôle, côté Place de Dublin
- A la gare TGV, sur l'esplanade située côté Nord

6.1.9 Ambulances et véhicules d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite (PHMR)

Les ambulances et les véhicules d'assistance aux PHMR peuvent s'arrêter sur les linéaires des terminaux aux emplacements spécifiquement identifiés et réservés à cet effet à proximité immédiate des terminaux.

Le stationnement en attente d'un client nécessitant une assistance doit s'effectuer :

- pour le Terminal 1, sur la zone de stationnement réservée aux "taxis et pré commandés" au niveau départ
- pour le Terminal 3 sur le linéaire arrivée
- pour les Terminaux 2A et 2B, au Parking Pro AB sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2C et 2D au Parking Pro CD sur l'esplanade niveau 0
- pour les Terminaux 2E et 2F, au Parking Pro E et Parking Pro F sur l'esplanade Ouest niveau arrivée
- pour le Terminal 2G dans le parking Dépose minute

6.2 Emplacements au contact des bâtiments

Les emplacements aménagés pour le stationnement des véhicules au contact des bâtiments visés à l'article 2.4 sont réservés à l'usage des personnels travaillant dans ces bâtiments et à leurs visiteurs.

Article 7 : Stationnement des véhicules à deux ou trois roues

Les véhicules à usage particulier à deux ou trois roues à moteur thermique doivent stationner dans les parkings de stationnements sur les emplacements spécialement aménagés dans les zones dédiées aux véhicules à deux/trois roues. Il est interdit de fixer ces véhicules sur des équipements non prévus à cet effet.

Les véhicules deux ou trois roues à moteur thermique sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est défini par Aéroports de Paris.

Article 8 : Parkings temporaires

En cas de besoin, des parkings temporaires aménagés peuvent être mis en service. Les tarifs de ces parkings sont fixés par Aéroports de Paris.

Article 9 : Sanctions en cas d'infraction au présent arrêté

Les infractions aux règles de stationnement et d'arrêt des véhicules sont sanctionnées dans le cadre des articles R. 417-1 et suivants du code de la route ainsi que, pour les infractions aux règles de police en vigueur sur l'aérodrome, de l'article R282-2 du code de l'aviation civile.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 12 de l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière sur prescription d'un représentant des forces de police. Ils seront rendus à leur propriétaire après paiement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après le tarif en vigueur.

Article 10 : Emplacements à usage privatif

Les emplacements affectés, à titre privatif, à des usagers en vertu d'un titre d'occupation sont placés sous leur entière responsabilité et ne peuvent être utilisés qu'à titre personnel et pour l'usage défini dans ledit titre d'occupation.

Lorsqu'un véhicule est laissé sans droit ni titre sur les emplacements à usage privatif, il appartient au titulaire d'un titre d'occupation de demander à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de faire procéder à l'enlèvement du véhicule.

Sur prescription de l'officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent être enlevés aux frais de leur propriétaire et être placés en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale ;

Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après acquittement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après les tarifs en vigueur.

Les sanctions en cas d'infraction, prévues à l'article 9 ci-dessus, peuvent être appliquées.

Article 11 : Responsabilité

Les dispositions relatives à la responsabilité sont définies par Aéroports de Paris dans le cadre de ses conditions générales d'utilisation des parkings.

Article 12 : Diffusion

Le présent arrêté sera affiché dans son intégralité dans les locaux d'accueil de tous les parkings.

Article 13 : Abrogation

L'Arrêté n° 2018-219 du 18 juin 2018 relatif au stationnement des véhicules sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle est abrogé.

Article 14 : Exécution

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle, de Paris-Orly et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-De Gaulle, le directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle et du Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 17 DEC. 2018

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris-Charles-De-Gaulle,
de Paris-Orly et du Bourget


François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2018-12-18-002

Arrêté n°2018-447 avenant aux arrêtés n°2018-0373 et n°2018-0425 relatifs aux travaux de création et mise en exploitation d'une entrée/sortie provisoire pour une base vie rue du Fortin et la création d'un passage piéton définitif rue de la Belle Borne.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018- 447

Avenant aux arrêtés n° 2018-0373 et n°2018-0425 relatifs aux travaux de création et mise en exploitation d'une entrée/sortie provisoire pour une base vie rue du Fortin et la création d'un passage piéton définitif rue de la Belle Borne

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0373 en date du 31 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0425 en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 29 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création et mise en exploitation d'une entrée/sortie provisoire pour une base vie rue du Fortin et la création d'un passage piéton définitif rue de la Belle Borne et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2018-0373 et 2018—0425 sont modifiées comme suit :

- Rajout de 2 panneaux AB4 et B2a comme indiqué dans le plan ci-joint pour empêcher les usagers de la rue du Fortin de tourner directement vers l'entrée du parking chantier base vie et du parking commerçants Sud Aéroville.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

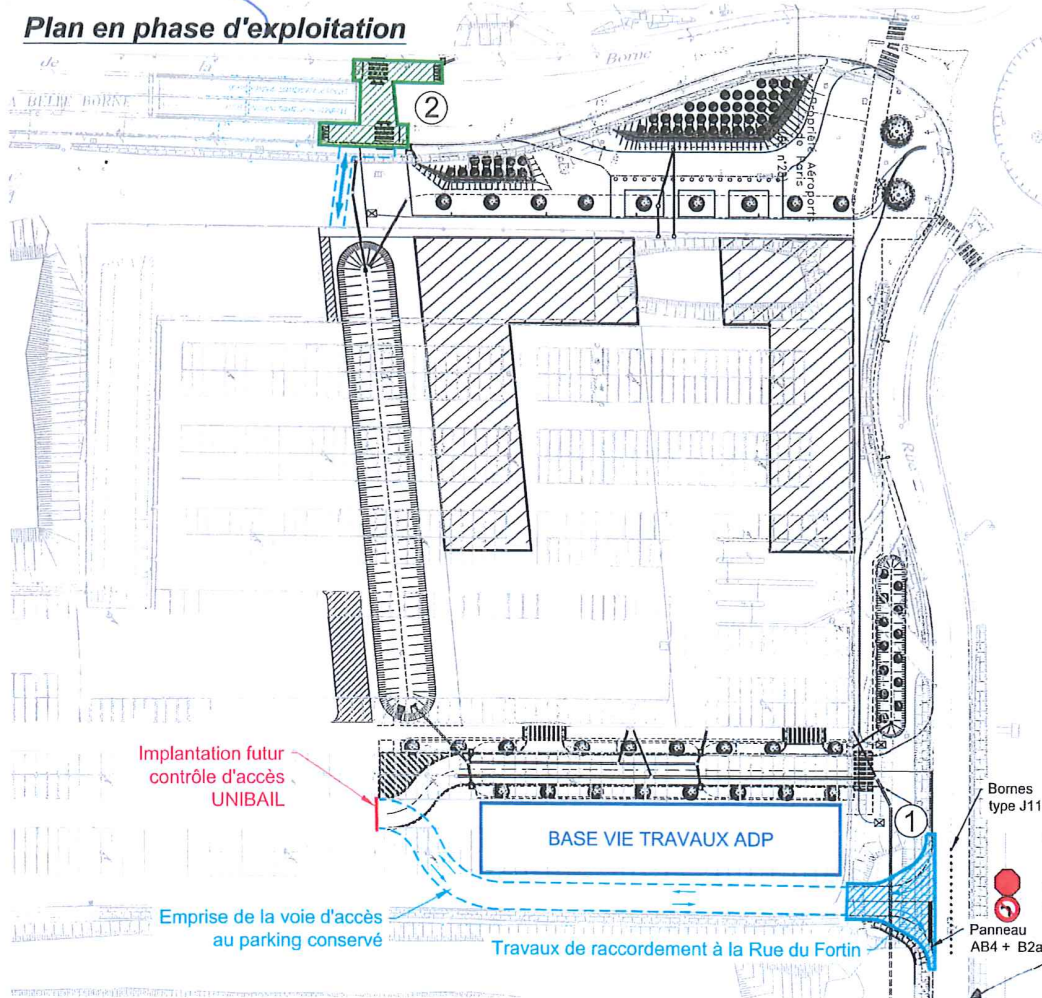
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 18 DEC. 2018

Pour le Préfet de police,
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Plan en phase d'exploitation



Du 05/11/2018 au 30/11/2018

Description des travaux :

- ① Travaux de raccordement à la rue du Fortin au sud de la parcelle pour création de l'accès au parking conservé (accès provisoire jusqu'en 2021).
- ② Création d'un cheminement piéton définitif rue de la Belle Borne

- Base vie ADP
- Travaux ADP
- - - Accès provisoire

Bornes
type J11

Panneau
AB4 + B2a

Panneaux B5 + B2a à ajouter
en amont de l'annonce sur la
rue du Fortin

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-12-18-003

Arrêté n°2018/446 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris Le Bourget pour permettre la réalisation de 5 sondages sur chaussée et terre-plein, pour le dévoiement de la RD 932, dans le cadre de la construction de la future ligne 17 du métro.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS
Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 446**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport de Paris le Bourget
pour permettre la réalisation de 5 sondages sur chaussée et terre-plein, pour le
dévoisement de la RD 932, dans le cadre de la construction de la future ligne 17 du métro**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 06 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande du directeur de l'aéroport de Paris-le Bourget , en date du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 12 décembre 2018, sous réserve ses prescriptions mentionnées à l'article 4 ;

Vu l'avis favorable de commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens de Paris CDG et le Bourget, en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de 5 sondages sur chaussée et terre-plain, pour le dévoiement de la RD 932, dans le cadre de la construction de la future ligne 17 du métroet pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de 5 sondages sur chaussée et terre-plain, pour le dévoiement de la RD 932, dans le cadre de la construction de la future ligne 17 du métro, se déroulera le 19 décembre 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Les travaux consistent à effectuer des sondages environnementaux de 2 mètres de profondeur sur la chaussée de l'avenue Henri Bozel et de l'Esplanade de l'Air et de l'Espace,
- Ces travaux s'effectueront à l'avancement,
- Le délai d'intervention est de 45 minutes par point de sondage,
- A l'issue, remise en état superficielle suivant les matériaux en place (enrobé ou béton),
- La vitesse sera réduite à 30 km/h.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises intervenantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part,

– Afin que ces travaux s'effectuent en toute sécurité, il est nécessaire d'installer des cônes de « Lübeck » lors de l'intervention sur l'avenue Henri Bozel afin de délimiter les voies de circulation. La largeur de chaussée permet de maintenir ainsi le double sens de circulation sur des voies restreintes avec déport de l'axial.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-le-Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-le-Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

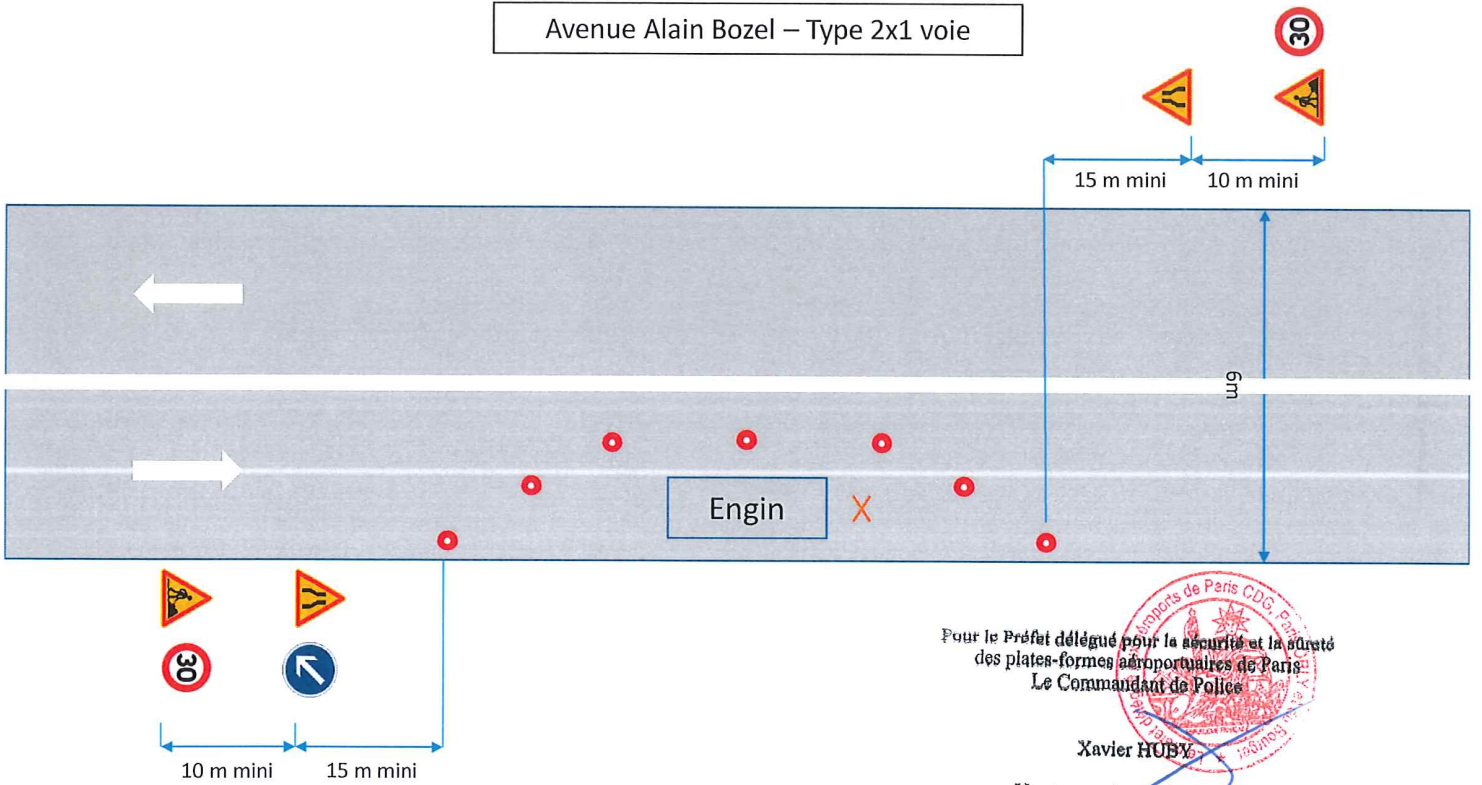
Roissy, le 18 DEC. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



Avenue Alain Bozel – Type 2x1 voie

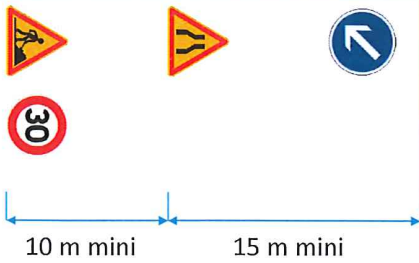
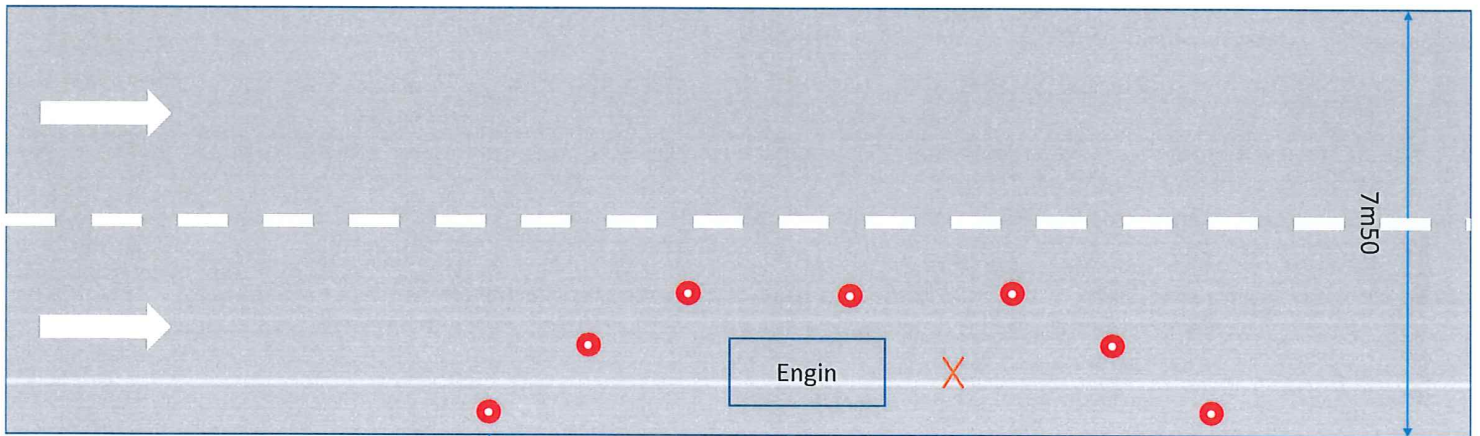


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBB

« Vu et annexé au présent arrêté »

Avenue Esplanade du Bourget – Type 2x2 voie



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-11-22-011

Liste des arrêtés d'autorisations à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2018 - arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris.



PREFECTURE DE POLICE

LISTE DES ARRETES D'AUTORISATIONS A PUBLIER RELATIFS A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
APRES AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION DU 22 NOVEMBRE 2018
ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION DE PARIS

Numéro de
l'arrêté
départemental

QUALITE

20180978 VS 75	M. Ludovic ARMAND	réfèrent sûreté boutique	COTY FRANCE (vente de produits cosmétiques)	392 Centre Commercial Forum des Halles 101 Porte Berger	75001
20181403 VS 75	M. Philippe BAYLE	directeur	LA CLEF LOUVRE Hôtel	8 rue de Richelieu	75001
20181586 VS 75	M. Mickaël REYDELLET	dirigeant	LPB boulangerie	21 rue des Halles	75001
20181029 VS 75		le responsable prévention des pertes	APPLE RETAIL FRANCE EURL Ventes de matériels informatique	99 rue de Rivoli	75001
20181532 VS 75	M. Xavier VIDAL	directeur	GORALSKA Bijouterie	12 rue de la Paix	75001
20181530 VS 75	Valérie HERVO	présidente	SARL SGE à l'enseigne " LES CHANDELLES"	1 rue Thérèse	75001
20181529 VS 75	Mme Frédérique GAILLARD	gérante	SARL 2A2F à l'enseigne "JANINE LOVES SUNDAY"	49 rue Montmartre	75002

20181598 VS 75	Mme Frédérique JULES	présidente	NOGLU SASU à l'enseigne "NOGLU"	16 passage des Panoramas	75002
20181515 VS 75	M. Nicolas DE BRONAC	président	COLLIDOU INVEST "SEQUOIA PRESSING"	55 rue Réaumur	75002
20181291 VS 75	Aurélien BERTRAND	gérant	CUTE OPERA SARL (coiffure)	43 rue Saint-Augustin	75002
20181479 VS 75		direction des risques et contrôle permanent	CRCAM "CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE"	87 rue de Turbigo	75003
20181370 VS 75	M. Bradley LAFOND	gérant	Ernest & Valentin Boulangère	8 rue des Quatre-Fils	75003
20181454 VS 75	Mme Marie SOKOLIS	assistante administrative	SAS ROGER ET CIE "PATRICK ROGER" chocolatier	2 rue Rambuteau	75003
20181381 VS 75		directeur adjoint de la sécurité	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE	15 rue de Rivoli	75004
20180397 BVS 75		le directeur sûreté (prévention des risques et de la démarque inconnue)	BHV MARAIS (MAGASIN PRINCIPAL)	55 rue de la Venerie	75004
20181481 VS 75	M. Guillaume MABILLE	associé	SNC LA CITE à l'enseigne "TABAC DU PALAIS"	5 boulevard du Palais	75004
20181442 VS 75	M Daniel HUANG	gérant	SNC NEHENIE à l'enseigne "TABAC RIVOLI"	44 rue de Rivoli	75004

20181453 VS 75	M. Pierre LETOURNEUR	président directeur général	SAS TEINTURERIES LETOURNEUR Pressing	87 rue Saint Antoine	75004
20181514 VS 75	Mme Séverine SAUNIER	directrice du siège de l'AP-HP	HOPITAUX DE PARIS	<u>Périmètre vidéoprotégé</u> - rue du Fer à Moulin - rue Scipion - rue Vésale - rue de la Collégiale	75005
20181380 VS 75		directeur adjoint de la sécurité	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE	2 rue Monge	75005
20181313 VS 75	M. Antoine LESCOUTE	manager de direction	MONOP AUSTERLITZ magasin d'alimentation	16 boulevard de l'Hôpital	75005
20181602 VS 75	Mme Fanda YOUNSI	directrice	McDONALD'S AUSTERLITZ	2 boulevard de l'Hôpital	75005
20181585 VS 75	M. Mickaël REYDELLET	dirigeant	TRADITION GOURMANDE boulangerie-pâtisserie	52 boulevard Saint-Germain	75005
20181384 VS 75		directeur adjoint de la sécurité	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE	57 boulevard du Montparnasse	75006
20181300 VS 75	M. Philippe MAITRE	directeur des ventes	PICARD (surgelés)	37 rue Saint-Placide	75006
20181555 VS 75		le responsable sécurité	MILLEIS BANQUE	252 boulevard Saint-Germain	75007
20181549 VS 75		le directeur de la sécurité	HSBC FRANCE "HSBC PARIS-SUFFREN"	39 avenue de Suffren	75007
20082059 VSR 75		le responsable sûreté sécurité territorial	LE CREDIT LYONNAIS 495 "LCL 495"	56 rue Saint-Dominique	75007

20082057 VSR 75		le responsable sûreté sécurité territorial	LE CREDIT LYONNAIS 487 "LCL 487"	10 avenue de Villars	75007
20130340 VSR 75	M. Christophe JEANNIN	chef de projet	FRAGONARD OPERA "FRAGONARD PARFUMEUR"	196 boulevard Saint-Germain	75007
20181364 VS 75	M. Nicolas DE BRONAC	président	COLLIDOU INVEST à l'enseigne "SEQUOIA PRESSING"	13 rue Dupont des Loges	75007
20180991 VS 75	M. Nicolas BREILLOT	superviseur du magasin	FDR à l'enseigne "MARKS ET SPENCER FOOD"	14 avenue Franklin Roosevelt	75008
20086146 VSR 75		direction des risques et contrôle permanent	CRCAM "CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE"	2 rue Vernet	75008
20181614 VS 75		directeur général délégué	BLOM BANK France	21 avenue Georges V	75008
20181278 VS 75		le responsable sécurité	MILLEIS BANQUE	91 rue du Faubourg Saint-Honoré	75008
20131606 VSR 75		le directeur de la sécurité	HSBC BBC PARIS HAUSSMANN "HSBC FRANCE"	26 boulevard Malesherbes	75008
20181613 VS 75		le directeur administratif et financier	BULGARI FRANCE SAS bijouterie de luxe	136 avenue des Champs-Elysées	75008
20180873 VS 75		Le directeur régional France	PRADA RETAIL France à l'enseigne "MIU MIU" Maroquinerie et Accessoires de luxe	1 rue du Faubourg Saint-Honoré	75008
2011323 BVSR 75	M. Christophe LAURE	directeur général régional	INTERCONTINENTAL PARIS LE GRAND HOTEL Hôtel	Périmètre vidéoprotégé : 2 rue Scribe	75009

20181478 VS 75		direction des risques et contrôle permanent	CRCAM "CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE"	60 rue d'Amsterdam	75009
20181386 VS 75		directeur adjoint de la sécurité	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE	62 rue de Rochechouart	75009
20181441 VS 75		directeur adjoint de la sécurité	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE	17 rue Cadet	75009
20181369 VS 75	M. Amine EL HAMZAOUI	responsable sécurité	BURBERRY FRANCE SASU Habillement, maroquinerie, bijoux, horlogerie	Grand Magasin Printemps RDC "Homme" 64 boulevard Haussmann	75009
20181340 VS 75	Mme Linda ZAOURAR	directrice	IBIS STYLES PARIS LAFAYETTE OPERA HOTEL	5 rue de Trévise	75009
20151501 BVS 75	M. Steve HADJEZ	gérant	CDA DISTRIBUTION "MARKS & SPENCER FOOD" commerce d'alimentation	48 rue de la Chaussée d'Antin	75009
20181292 VS 75	Mme Béatrice LEGROUX	gérante	NATACEY "BEA BAR" (restaurant)	11 rue Montholon	75009
20100904 VSR 75	Mme Xuehua WU	gérante	PARME CLICHY Café- tabac	60 rue de Clichy	75009
20181632 VS 75		le responsable prévention des pertes	APPLE RETAIL FRANCE EURL Ventes de matériels informatique	12 rue Halévy	75009
20181510 VS 75	M. Nicolas DE BRONAC	président	COLLIDOU INVEST "SEQUOIA PRESSING"	84 rue Lafayette	75009
20181552 VS 75		le directeur de la sécurité	HSBC FRANCE "HSBC PARIS-GARE DE L'EST"	70 boulevard de Magenta	75010

20181139 VS 75	Mme Ayfer UMAY	gérante	TABAC D'HAUTEVILLE Tabac	16 rue d'Hauteville	75010
20083433 VSR 75		direction des risques et contrôle permanent	CRCAM "CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE"	14 boulevard Richard Lenoir	75011
20181385 VS 75		directeur adjoint de la sécurité	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE	134 avenue Parmentier	75011
20081940 VS 75		le directeur de la sécurité	HSBC PARIS BEAUMARCHAIS	2 boulevard du Temple	75011
20181480 VS 75	M. Benjamin GURWITCH	gérant	CABDISTR "CARREFOUR MARKET"	103-105 boulevard de Charonne	75011
20181603 VS 75		le directeur immobilier et technique	NATURALIA "NATURALIA ORIGINES"	64 rue Oberkampf	75011
20181388 VS 75	M. Olivier FRANC	gérant	LES 3F "MONSIEUR EDGAR" Restauration	35 rue Faidherbe	75011
20181010 VS 75	M. Michaël COUZIGOU	directeur du site	SAS CULTURESPACES "ATELIER DES LUMIERES"	38-40 rue Saint-Maur	75011
20181527 VS 75	M. Philippe CARON	directeur opérationnel des services techniques et logistiques	DOSTL	Sécurisation des quais de Seine du 19 au 22 octobre 2018 46 quai de la Rapée	75012
20181564 VS 75		le directeur de la sécurité	HSBC FRANCE "HSBC PARIS-GARE DE LYON"	26 bis avenue Daumesnil	75012
20083100 VSR 75	Mme Anne-Sophie KERBOUL	directrice	PRADOTEL BERCY VILLAGE "IBIS PARIS BERCY VILLAGE" Hôtel	19 place des Vins de France	75012

20181483 VS 75	M. Michel NGO	gérant	LE CALUMET Bar, Tabac	129 rue de Charenton	75012
20181533 VS 75	Mme Sylvie SILVA DOS SANTOS	gérante	BELEZA NAILS esthétique/parfumerie	250 rue de Charenton	75012
20181474 VS 75	M. Xavier GRINDEL	gérant	SARL ANTHRACITE "MERCADIER"	16 passage du Chantier	75012
20181704 VS 75	M. Stéphane DAUPHIN	directeur général	PARIS HABITAT	<u>Périmètre vidéoprotégé :</u> - rue de la Glacière - rue Daviel - rue Vergniaud - boulevard Auguste Blanqui	75013
20181714 VS 75	M. Philippe CARON	directeur opérationnel des services techniques et logistiques	DOSTL	Sécurisation de l'entrée du centre d'accueil de migrants 73 avenue Denfert Rochereau	75014
20080527 VSR 75		direction des risques et contrôle permanent	CRCAM "CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE"	79-81 avenue du Général Leclerc	75014
20181398 VS 75 75		directeur adjoint de la sécurité	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE	130 rue d'Alsésia	75014
20180951 VS 75	M. Luc MORY	président directeur général	NAF NAF SAS	12 avenue du Général Leclerc	75014
20181592 VS 75		le directeur commercial	RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM "RCBT"	24 avenue du Général Leclerc	75014
20181557 VS 75	M. Cécile PAILLER	président	PHARMAWIN "PHARMACIE PERNETY"	89 rue Raymond Losserand	75014
20140194 VSR 75	M. Christophe PEZRON	directeur	PREFECTURE DE POLICE Laboratoire Central	39 bis à 45 rue de Dantzig	75015

20181473 VS 75		direction des risques et contrôle permanent	CRCAM "CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE"	116 rue de la Convention	75015
20181551 VS 75		le directeur de la sécurité	HSBC FRANCE "HSBC FELIX FAURE"	3 place Etienne Pernet	75015
20181372 VS 75	M. Gérard VALETTE	directeur de zone sûreté sécurité zone Paris-sud	LA POSTE - VOLONTAIRES	204 rue de Vaugirard	75015
20181367 VS 75	M. Gérard VALETTE	directeur de zone sûreté sécurité zone Paris-sud	LA POSTE - BRASSENS	113 boulevard Lefebvre	75015
20181371 VS 75	M. Gérard VALETTE	directeur de zone sûreté sécurité zone Paris-sud	LA POSTE - CITROEN	27 rue Balard	75015
20181621 VS 75	M. David MIR	responsable agencement	L'OREAL GRAND PUBLIC FRANCE "NYX PROFESSIONAL MAKEUP"	12 rue Linois	75015
20130704 VSR 75	Mme Romance GRGIC	manager de direction	MONOP magasin d'alimentation	128 avenue de Suffren	75015
20181620 VS 75	M. Woosung NO	vice-président	OCEAN BLEU F&C "K-MART" Supérette	9 -11 bis rue Robert de Flers	75015
20181005 VS 75	M. Chen DAI	gérant	Les épices THAI à l'enseigne "TOM YAM THAI"	250 rue de la Convention	75015
20181528 VS 75	M. Chao LI	gérant	TABAC LE WILSON	75 rue Labrousse	75015
20181538 VS 75	M. Olivier BRUNET	gérant	TABAC LE CHAMOIS	355 rue de Vaugirard	75015

20181509 VS 75	M. Fabien LU	gérant	Tabac LU & CO	19 rue Violet	75015
20181450 VS 75	Mme Corinne ORVAIN-BRUGIERE	gérante	SARL COLOMADA "LE PESCHADOIRES" restauration	163 rue Lecourbe	75015
20181525 VS 75	M. Guillaume BEUDY	directeur d'exploitation	SSP PARIS "DEPOT LEGAL" (TGV)	17 boulevard de Vaugirard	75015
20181524 VS 75	M. Guillaume BEUDY	directeur d'exploitation	SSP PARIS "STARBUCKS" (métro)	17 boulevard de Vaugirard	75015
20181523 VS 75	M. Guillaume BEUDY	directeur d'exploitation	SSP PARIS "PRODUCTION"	17 boulevard de Vaugirard	75015
20181522 VS 75	M. Guillaume BEUDY	directeur d'exploitation	SSP PARIS "PEGAST" (Parvis)	17 boulevard de Vaugirard	75015
20181519 VS 75	M. Guillaume BEUDY	directeur d'exploitation	SSP PARIS "YO SUSHI (TGV)" (restauration rapide)	17 boulevard de Vaugirard	75015
20181520 VS 75	M. Guillaume BEUDY	directeur d'exploitation	SSP PARIS " STARBUCKS (TGV)"	17 boulevard de Vaugirard	75015
20181429 VS 75	M. Guillaume BEUDY	directeur exploitation	SSP PARIS "FABRIQUE COOKIES (Parvis)" Restauration	17 boulevard de Vaugirard	75015
20181428 VS 75	M. Guillaume BEUDY	directeur exploitation	SSP PARIS "GONTRAN CHERRIER (TGV)" (restauration rapide)	Gare Montparnasse 17 boulevard de Vaugirard	75015
20181521 VS 75	M. Guillaume BEUDY	directeur d'exploitation	SSP PARIS "KIOSQUE PAPABOUN (métro)	17 boulevard de Vaugirard	75015

20180534 VS 75	M. Vincent CAVALIER	chef d'établissement	ECOLE NORMALE CATHOLIQUE "ECOLE SAINT-JEAN"	87/89 rue Olivier de Serres	75015
20181446 VS 75	Mme Marie-Hélène ABEILLE	directrice générale	CEUVRE DE L'HOSPITALITE DU TRAVAIL-OHT	<u>Périmètre vidéoprotégé :</u> 52 avenue de Versailles 27-31 rue Félicien David	75016
20080535 VSR 75		direction des risques et contrôle permanent	CRCAM "CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE"	39 avenue Mozart	75016
20080868 VSR 75		le gestionnaire des moyens	SOCIETE GENERALE Banque	108 avenue Kléber	75016
20080668 VSR 75		le gestionnaire des moyens	SOCIETE GENERALE Banque	60 avenue Mozart	75016
20181588 VS 75	M. Validé SELOMME	gérant	CARREFOUR EXPRESS	16 rue de Boulaivilliers	75016
20181575 VS 75	Mme Marie-José MASTIN	gérante	SARL TIBET salon de coiffure	50 avenue Victor Hugo	75016
20181289 VS 75	Mme Anne JAEGER DUBLY	gérante	PHARMACIE DUBLY	72 avenue Kléber	75016
20181531 VS 75	M. Manuel VIDUERA	directeur	MONOPRIX DAMES hyper ou supermarché	125 rue des Dames	75017
20161822 BVS 75	M. Laurent LAPORTE	gérant	MLC Tabac	11 bis rue Pierre Demours	75017
20181512 VS 75	M. Nicolas DE BRONAC	président	COLLIDOU INVEST "SEQUOIA PRESSING"	2 rue Lebon	75017

20132044 VSR 75	Mme Stéphanie CHAZALON	directrice générale	INSTITUT DES CULTURES D'ISLAM	<u>Périmètre vidéoprotégé :</u> 56 rue Stephenson 23 rue Doudeauville	75018
20086854 VSR 75		direction des risques et contrôle permanent	CRCAM "CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE"	82 avenue de Saint-Ouen	75018
20086855 VSR 75		direction des risques et contrôle permanent	CRCAM "CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE"	30 rue Yvonne Le Tac	75018
20080542 VSR 75		direction des risques et contrôle permanent	CRCAM "CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE"	25 rue Custine	75018
20181617 VS 75	M. Tibério DEL RANCO	responsable sûreté	BUREAU DE POSTE "PEAK COLIS" bureau de Poste éphémère ouvert du 07/11/2018 au 12/01/2019	13 villa Saint-Michel	75018
20181405 VS 75	Mme Aline TECK	gérante	LE BERGERAC (Tabac)	19 rue de la Chapelle	75018
20181544 VS 75	Monique NGAUV	gérante	TABAC DELICE FOREST	5 rue Forest	75018
20181444 VS 75	Mme Tingting Tiphaine REN	gérante	TABAC LE NEMROD	5 rue de Tomboucrou	75018
20181393 VS 75	Mme Béatrice CHENG	gérante	LA COMETE Bar-tabac	50 rue Marx Dormoy	75018
20181608 VS 75	M. Zakhary ASHRAF	gérant	TABAC SARAH Bar / tabac	1 bis rue Ravignan	75018
20181574 VS 75	M. Steve ZHENG	gérant	TABAC LE BAR DU QUARTIER	228 rue Championnet	75018

20181604 VS 75	Mme Joséphine KOU	gérante	SARL MASTER KOU "COLLINE D'ASIE" restauration	21 rue André Del Sarte	75018
20181415 VS 75	M. Renaud LECUYER	président	SAS CATHERINE Restauration	44 rue du Chevalier de la Barre	75018
20181622 VS 75	M. Philippe CARON	directeur opérationnel des services techniques et logistiques	DOSTL	Sécurisation " Forum pour la Paix" du 11 au 13 novembre 2018 Grande Halle de la Villette	75019
20181396 VS 75		directeur adjoint de la sécurité	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE	90 avenue de Flandre	75019
20181652 VS 75	M. Hui Long REN	gérant	HUI REN SNC "TABAC DE L'OURCQ" Bar-tabac	98 rue de l'Ourcq	75019
20181550 VS 75	M. Dominique COURTOIS	responsable d'établissement	Mairie de Paris CENTRE SPORTIF LOUIS LUMIERE	30 rue Louis Lumière	75020
20080546 VSR 75		direction des risques et contrôle permanent	CRCAM "CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE"	16 rue d'Avron	75020
20181376 VS 75		directeur adjoint de la sécurité	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE	30 rue d'Avron	75020
2018-01 VDP	Préfecture de Police	Arrêté modifiant l'arrêté 2017-02 VDP du 7 juin 2017 relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris			

Le Chef du 4ème Bureau

Pierre ZISU